

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : DD06-1023-9841-D

PJ : tableau des mesures

Date : 16 novembre 2023

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale des Services

Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le

Développement des Solidarités Humaines

Maison Départementale de l'Autonomie

Service des Etablissements Médico-Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

[REDACTED]  
**EHPAD Les Citronniers**  
1, rue du moulin  
06 190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN

**Objet : Notification des mesures administratives faisant suite au contrôle d'effectivité de l'EHPAD « Les Citronniers » le 18 septembre 2023**

Monsieur le Directeur,

L'EHPAD « Les citronniers » a fait l'objet d'une inspection conjointe sur site le 22 février 2022. Le rapport d'inspection accompagné des mesures administratives envisagées vous a été notifié le 16 mars 2022.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel et par voie postale le 30 mars 2022 ont été analysés par la mission d'inspection.

A l'issue de la procédure contradictoire, les décisions (trois injonctions, vingt-trois prescriptions et dix recommandations) ont été notifiées le 02 avril 2022. Les délais de mise en œuvre applicables étaient de 6 mois. Dans le cadre du suivi mis en place, 2 injonctions, 10 prescriptions et 5 recommandations ont été maintenues.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél : 04.13.55.80.10  
<http://www.paca.ars.sante.fr>



Nous avons décidé de diligenter un contrôle d'effectivité suite à cette précédente inspection, afin de nous assurer de la mise en œuvre de mesures demandées. Ce contrôle conjoint a eu lieu au sein de votre établissement le 18 septembre 2023.

Il est ressorti de ce contrôle que les mesures correctives apportées ont permis d'améliorer la prise en charge des résidents et de lever 1 injonction, 9 prescriptions et 1 recommandations.

Cependant, nous appelons votre attention sur la nécessité de mettre en œuvre, dans les **nouveaux** délais impartis, l'ensemble des injonctions, prescriptions et recommandations maintenues et notifiées dans le tableau des mesures administratives (document annexé). A ce stade de la procédure, 1 prescription et 3 recommandations vous sont notifiées. La mesure liée à la recommandation n°9 n'a pas été vue.

Nous vous rappelons que les recommandations émises relèvent des bonnes pratiques de prise en charge édictées par la HAS ou les sociétés savantes et de l'état de l'art. Si leur correction ne revêt pas de caractère réglementairement obligatoire, il est néanmoins de votre responsabilité de les mettre en œuvre afin d'améliorer la qualité de la prise en charge et le bien-être physique et moral de vos résidents.

De plus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- La présence d'un chien a été constaté par la mission au sein des locaux de soins. Sa présence dans un local dédié aux préparations pharmaceutiques et aux soins n'est pas acceptable pour des raisons d'hygiène. L'établissement doit y remédier sans délai.
- La présence de moquette dans les chambres des résidents est un facteur de chute et rend l'utilisation d'aides à la déambulation difficile. Il s'agit également d'un revêtement qui complexifie l'entretien alors que l'enjeu d'hygiène en Ehpad est important.
- La mission a constaté la mise en place d'une nouvelle gouvernance par la prise de poste d'un directeur, d'une IDEC et l'arrivée prochaine d'un MEDCO dédié à l'établissement en remplacement du MEDEC régional. La mission tient à souligner la nécessité de stabiliser cette gouvernance qui est et sera moteur des changements positifs notés au sein de l'établissement lors de la mission.

Les décisions sont notifiées dans le tableau des mesures administratives (document annexé). Le nouveau délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA : [REDACTED] et le Conseil départemental des Alpes Maritimes : [REDACTED].

Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format WORD et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous appelons votre attention sur l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre, dans les délais indiqués, les injonctions, les prescriptions et les recommandations formulées dans le tableau des mesures administratives en annexe de ce courrier d'autant qu'elles n'ont pas pu être mises en place dans les délais initialement impartis.

Nous vous rappelons que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de ce courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Pour le président et par délégation,

